



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Toulouse, le 19/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES DU SUD OUEST

Maraston
31390 Lafitte-Vigordane

Références : 2025/0552
Code AIOT : 0006803320

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement CARRIERES DU SUD OUEST implanté Maraston 31390 Lafitte-Vigordane. L'inspection a été annoncée le 10/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DU SUD OUEST
- Maraston 31390 Lafitte-Vigordane
- Code AIOT : 0006803320
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Midi Pyrénées Granulats (MPG) exploite une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Lafitte-Vigordane. Cette carrière était précédemment exploitée par la société Carrières du Sud Ouest, le transfert de l'autorisation environnementale est cours en d'instruction.

La site est également autorisé à accueillir des déchets inertes pour le réaménagement du site. Le réaménagement de la carrière prévu est le suivant :

- remise en état agricole sur 7 ha
- plan d'eau de 16,5 ha dont 1.5 ha de zone humide.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bornage	Arrêté Préfectoral du 14/01/2022, article 25	Demande d'action corrective	2 mois
3	Extraction	Arrêté Préfectoral du 14/01/2022, article 31	Demande d'action corrective	2 mois
6	Procédure acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
9	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
10	Traçabilité des terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 6	Demande d'action corrective	2 mois
11	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 14/01/2022, article 42.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/01/2022, article 39	Sans objet
4	Accueil de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 14/01/2022, article 33	Sans objet
5	Accueil de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 14/01/2022, article 34	Sans objet
7	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
8	Admission déchargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée sur le site de Midi Pyrénées Granulats portait sur la vérification des conditions générales d'exploitation et sur l'apport de déchets inertes extérieurs.

Concernant la première thématique, il est constaté que l'exploitation du site est bien moindre que

celle prévue dans l'arrêté d'autorisation de 2022. Aussi, il est nécessaire de porter à la connaissance du préfet les modifications intervenues par rapport au phasage initial, et de reprendre l'exploitation du site afin valoriser le gisement disponible.

Concernant l'accueil de matériaux inertes, la traçabilité mise en place par l'exploitant permet de répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel excepté l'organisation mise en place pour l'accueil de chargement en provenance de la plateforme de pré-tri de Muret appartenant à la même entreprise.

Des actions correctives sont attendues dans les délais fixés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2022, article 39
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont répertoriés à minima : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,- les bords de la fouille,- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,- les zones remises en état
Constats : L'exploitant a présenté un plan d'exploitation du 16 octobre 2025 faisant apparaître les limites de l'autorisation, les limites d'extraction, les zones d'extraction avec les côtes d'altitude, les zones remblayées, les ouvrages de surveillance des eaux souterraines et les bornes. La cote de fond de fouille est à 205,8 mNGF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2022, article 25
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de placer : <ul style="list-style-type: none">- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, les zones qui doivent être protégées et qui ne sont pas exploitées doivent elles aussi être bornées,- le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a vérifié la présence des bornes matérialisant l'autorisation d'une partie de extension du site (extension au sud).
Cependant, sur les 5 bornes recherchées, seules 2 bornes ont été retrouvées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de faire procéder au bornage de l'ensemble du site et en particulier des deux zones prévues en extension dans un délai maximal d'un mois et, en tout état de cause, avant l'exploitation de ces zones d'extension.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2022, article 31

Thème(s) : Situation administrative, Phasage d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation s'effectue à ciel ouvert selon le plan joint en annexe 2 au présent arrêté. Le réaménagement est coordonné avec l'extraction.

La durée des phases présentées ci-dessous est d'environ 5 ans :

- Phase 1 : Décapage et extraction de la moitié du secteur sud de l'extension, en reprenant la berge de l'exploitation précédente et en progressant vers le sud-est ;

Décapage et extraction de la moitié du secteur nord de l'extension, en reprenant la berge de l'exploitation précédente et en progressant vers l'est.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, aucune activité d'extraction de matériaux n'a été observé. L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé d'extraction depuis l'arrêté préfectoral de 2022. Cependant, des opérations de réaménagement avec apport de matériaux inertes extérieurs sont régulièrement réalisés sur le site.

Le phasage actuel de l'exploitation du site n'est pas conforme aux plans de phasage fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2022. En effet, l'extraction de la première partie des deux zones d'extension aurait dû débuter pour se terminer début 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toutes modifications notables doivent être portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'inspection demande donc à l'exploitant de déposer, sous un délai de 2 mois, un dossier de porter à connaissance relatif aux modifications apportées au phasage d'exploitation accompagnées de tous les éléments d'appréciation sur les impacts de ces modifications.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Accueil de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2022, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets inertes et des terres non polluées

Prescription contrôlée :

Les installations de stockage de déchets inertes dans le cadre de l'activité de transit sont gérées et entretenues de manière à assurer leurs stabilités physiques et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage des déchets inertes correspondant aux données figurant sur le registre.

Constats :

L'exploitant a présenté son registre d'admission des déchets inertes extérieurs qui précisé la date de réception, le document d'acceptation préalable correspondant, le nom du producteur, l'adresse, la nature des déchets admis (code et libellé) ainsi que les quantités admises. Ce registre d'admission est lié à un plan permettant de localiser les lieux de stockage des déchets admis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accueil de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2022, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Accueil des matériaux inertes dans le cadre de l'activité de transit

Prescription contrôlée :

L'admission des matériaux inertes est subordonnée au respect des dispositions des arrêté ministériels du 22 septembre 1994 et 12 décembre 2014 susvisés et notamment :

- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination,
- le déchargement et le tri sont effectués sur une aire prévue à cet effet afin de vérifier la nature des matériaux avant d'être périodiquement repris pour être acheminés vers une installation de stockage de déchets inertes autorisée,
- une benne pour la réception des refus est mise en place.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriés :

- le nom de l'expéditeur,
 - le nom du production,
 - la provenance, la quantité et la nature des matériaux
 - les moyens de transport utilisés
 - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
 - la date d'arrivée du chargement.
- L'apport d'amiante est interdit.

L'exploitant enregistre également les refus d'acceptation des déchets inertes (entreprises émettrices des déchets, quantité, type de déchets).

Actuellement, les inertes sont réceptionnés sur le site des installations de Muret. Après vérification de la conformité des déchets, la part valorisable est traitée à Muret et la part non valorisable est envoyée vers le site de Lafitte-Vigordane.

Dans le cadre de la poursuite de l'exploitation et de l'extension demandée, les matériaux inertes pourront être réceptionnés directement sur le site de Lafitte-Vigordane. Dans ce cas, seuls les matériaux inertes non valorisables/non recyclables seront admis. Un pont bascule sera mis en place à l'entrée du site afin d'assurer un suivi quantitatif des déchets inertes acceptés sur site. Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.

Pour ce qui est des matériaux inertes, terres et autres déchets provenant de sites présents dans la base Infosol ainsi que milieux très urbanisés, l'exploitation réalise par lot les analyses prévues dans l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Constats :

Les déchets accueillis sur site proviennent majoritairement de la plate forme de pré-tri située sur le territoire de la commune de Muret. En 2024, seul un apport extérieur a été réalisé lié au chantier de l'usine de préfabriqué béton qui produit les voussoirs pour un apport total d'environ 1000 tonnes.

Le document d'acceptation préalable pour ce chantier a été présenté, ainsi qu'un document d'acceptation préalable pour une campagne d'apport de déchets en provenance de la plateforme de pré-tri de Muret en octobre 2025.

Pour ces apports, le producteur du déchet renseigné est le site de Muret, mais l'exploitant est en capacité de remonter au producteur initial du déchet. En effet, plusieurs lots de déchets inertes sont stockés dans une même alvéole du site de Muret, avant d'être retransféré sur le site de Lafitte-Vigordane. Le lien entre les documents d'acceptation préalable et donc l'origine et la destination finale d'un lot de déchet est réalisé à l'aide de l'identification de l'alvéole et de la période d'apport et d'évacuation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédure acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés

bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

L'exploitant a présenté la procédure d'acceptation préalable applicable pour son site de Lafitte-Vigordane. Cette procédure décrit les processus liés à l'acceptation des déchets inertes extérieurs pour mise en remblaiement sur le site de Lafitte-Vigordane. Cependant, les pratiques s'avèrent différentes des éléments présentés dans la procédure. En effet, la procédure prévoit une analyse physico-chimique systématique des déchets accueillis lors d'un apport de plus de 3000 tonnes. Or, les apports de déchets inertes depuis la plateforme de pré-tri de Muret en octobre 2025 ont dépassé ce tonnage et aucune analyse physico-chimique n'a été réalisée.

L'exploitant indique que pour les déchets en provenance de la plateforme de pré-tri, les analyses sont réalisées suivant ces conditions avant leur arrivée sur la plateforme de pré-tri. Ce point ne s'applique donc pas pour les déchets accueillis sur le site de Lafitte-Vigordane et qui proviennent de la plateforme de pré-tri.

La procédure d'acceptation préalable n'est pas cohérente avec les pratiques du site pour ce qui concerne l'accueil de déchets inertes en provenance de la plateforme de pré-tri de l'entreprise.

Par ailleurs, lors de la visite de site, il est constaté la présence d'un bloc de mélange bitumineux n'ayant pas fait l'objet des tests requis. Ce bloc n'avait pas été mis en remblaiement mais déposé sur un bord de la piste.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à faire évoluer sa procédure d'acceptation préalable pour que celle-ci corresponde aux pratiques réelles et aux prescriptions applicables en matière d'accueil de déchets inertes extérieurs.

Concernant le bloc de mélanges bitumineux observé, il est demandé à l'exploitant d'évacuer ce déchet, et d'améliorer la gestion des refus triés sur site lors de la vérification visuelle des déchets accueillis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un

même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Tel que décrit précédemment, l'exploitant met en œuvre des documents d'acceptation préalable pour les déchets accueillis sur le site. Ces documents sont établis soit directement avec le producteur de déchet pour un apport de matériaux hors plateforme de pré-tri de l'entreprise, soit par campagne d'apport de déchets si les déchets ont préalablement transités par la plateforme de pré-tri de Muret.

La traçabilité mise en œuvre par l'exploitant permet d'identifier l'origine initiale des déchets, même lorsque ceux-ci transitent par la plateforme de pré-tri de Muret.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Admission déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, aucun apport de déchets inertes n'a eu lieu sur le site. Ces éléments n'ont donc pas pu être vérifiés. Cependant, lors de l'inspection l'exploitant a indiqué que pour les déchets provenant de la plateforme de pré-tri de Muret aucune vérification des documents n'est réalisée en entrée de site de Lafitte-Vigordane. De plus, compte tenu du nombre limité d'opérateur sur site, le contrôle visuel n'est réalisé qu'au déchargement avant mis en remblaiement.

L'exploitant précise que le contrôle et la pesée du chargement sont réalisés en sortie de la plateforme de pré-tri de Muret.

Cependant, postérieurement à l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir modifié son mode opératoire relatif à l'accueil des déchets inertes sur le site. Un agent de bascule est désormais présent en permanence lorsque des apports de déchets inertes sont réalisés sur le site. Cet agent

vérifie les documents d'accompagnement, procède à la pesée du chargement et réalise un contrôle visuel du chargement. La procédure d'accueil des déchets inertes a été modifiée en ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accusé d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats :

L'exploitant a présenté un bon de livraison, délivré au moment de la pesée du camion sur site. Ce bon précise la quantité de déchets admis, la nature des déchets, le DAP correspondant ainsi que la date de réception. L'heure d'acceptation des déchets n'est pas précisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire évoluer son organisation pour que celle-ci réponde pleinement aux dispositions d'acceptation des déchets inertes extérieurs prévues par la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Traçabilité des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré,

<p>l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection l'extraction des dernières déclarations au RNDTS pour son site de Lafitte-Vigordane.</p> <p>Les dernières déclarations réalisées datent de mars 2025. Or, l'exploitant a accueilli des déchets postérieurement à cette date.</p> <p>L'exploitant précise que la configuration de leurs outils et la fusion RNDTS/Track Déchets n'ont pas permis de téléverser les accueils de déchets postérieurs à mars 2025 mais que la régularisation sera réalisée d'ici fin décembre 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit téléverser l'ensemble de ces apports de déchets inertes extérieurs pour 2025 dans l'application RNDTS dans un délai de 2 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 11 : Eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2022, article 42.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les produits réceptionnés sur le site dans le cadre de l'activité de transit doivent faire l'objet d'un suivi strict détaillé à l'article 33 du présent arrêté.</p> <p>Un contrôle de la qualité des eaux souterraines sera réalisé à partir de 2 piézomètres placés en aval des zones à remblayer et 3 piézomètres de référence en amont. Ces prélèvements pour analyses seront réalisés avec une fréquence semestrielle.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des eaux souterraines daté de novembre 2024. Ce rapport fait état de prélèvements et d'analyse de la qualité des eaux souterraines au niveau de trois piézomètres et du lac.</p> <p>Les analyses ont porté sur le niveau d'eau, la température, la conductivité, le pH, la DCO, les hydrocarbures totaux, les MES, les sulfates et les nitrates. Les résultats d'analyses ne font pas ressortir de non-conformités ou de différences marquées en amont et aval.</p> <p>L'exploitant n'a pas fait procéder à une campagne d'analyse des eaux souterraines au 1er semestre 2025. De plus, les prescriptions de l'arrêté préfectoral prévoit une surveillance sur 3 piézomètres amont et 2 piézomètres aval.</p> <p>L'exploitant a transmis par courriel du 7 novembre 2025 un bon de commande pour la réalisation</p>

d'une campagne d'analyse de la qualité des eaux souterraines sur 5 ouvrages. En parallèle, une commande a été passée auprès du bureau d'étude AC D'EAU pour renforcer la surveillance des eaux souterraines autour du site de Lafitte-Vigordane avec la création de piézomètre tel que recommandé par le bureau d'étude.

Compte tenu du fait qu'un dossier de porter à connaissance est en cours d'instruction par l'inspection suite à la demande de la société Midi Pyrénées Granulats de pouvoir accueillir pour remblaiement sur le site de Lafitte-Vigordane des déchets en provenance du chantier de création de la troisième ligne du métro Toulousain, il est proposé d'analyser ces éléments de suivi des eaux souterraines dans le cadre du dossier et de renforcer la surveillance des eaux souterraines dans le cadre de ce projet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet, en complément du dossier de porter à connaissance d'avril 2024 relatif au projet de remblaiement avec les inertes du chantier de la 3ème ligne de métro Toulousain, la note relative à l'évolution du réseau de surveillance des eaux souterraines, accompagnée des propositions de suivi de la qualité des eaux souterraines (fréquence, paramètres, ouvrages).

Le rapport de contrôle des eaux souterraines réalisé au second semestre 2025 sera transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois